



Procès-verbal de la séance publique du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 à La Balme de Sillingy

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Usses, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à La Balme de Sillingy, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 septembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 25 (jusqu'à délibération 2022-77) et 26 (de 2022-78 à la fin du conseil) - votants 32.

Présents :

Yolande BAUDIN, Thomas BIELOKOPYTOFF, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jacqueline CECCON, Jean-Pierre CHAMBARD, Rocco COLELLA, Roger DALLEVET, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Yves GUILLOTTE, Christophe GUITTON, Philippe LANGANNE, Sylvie LE ROUX, Cécile LOUP FOREST, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Yvan SONNERAT, Brigitte TERRIER

Procurations :

Pierre AGERON à Fabienne DREME
Carole BERNIGAUD à Karine FALCONNAT
Christian BOCQUET à Yves GUILLOTTE
François DAVIET à Brigitte TERRIER
Elodie DONDIN à Séverine MUGNIER
Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS

Excusés :

Secrétaire de séance : Elizabeth BOIVIN

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil communautaire du 07 juillet 2022

2. Compte-rendu des décisions du Président

2022-08 Approbation de l'acte constitutif de commande pour l'achat d'électricité

3. Délibérations

- 1 - Autorisation à donner au Président pour la signature d'une convention avec l'Ademe pour l'élaboration du schéma directeur cyclable (**Annexe 1**)
- 2 - Autorisation à donner au Président pour la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage avec la commune de la Balme de Sillingy (**Annexe 2**)
- 3 - Projet de construction des locaux de France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche Attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- 4 - Prise de participation au capital de la Société Publique Locale « SIBRA » (**Annexe 3**)
- 5 - Modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU (**Annexe 4**)
- 6 - Institution de la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations
- 7 - Décision modificative n° 2 – budget annexe de l'eau potable

- 8 - Création de deux postes de service civique
- 9 - Modification du RIFSEEP
- 10 - Modification du tableau des emplois (**Annexe 5**)
- 11 - Approbation du projet de travaux de construction d'un réservoir de 2500 m3 sur la commune de Sillingy
- 12 - Approbation du projet de travaux de réfection du réservoir de Buaz et création d'un pompage sur la commune de Choisy
- 13 - Approbation du projet de travaux d'interconnexion entre le réservoir de Bornachon et le réservoir de la Bonasse
- 14 - Approbation du projet de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Mésigny et Choisy sur le secteur de Pont Noir sur la commune de Choisy
- 15 - Approbation du projet de travaux pour la création d'un observatoire du suivi de la ressource en eau sur le territoire de la CCFU
- 16 - Etude hydraulique globale du secteur des Grandes Vignes - Délégation de maîtrise d'ouvrage au Syr'Usses
- 17- Attribution du marché de collecte, transport et vidage des déchets recyclables issus de la collecte sélective du flux multimatériaux
- 18 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2021 (**Annexe 6**)
- 19 - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2021 (**Annexe 7**)
- 20 - Présentation du rapport d'activités 2021 des services de la communauté de communes Fier et Usses (**Annexe 8**)

4. Questions diverses

1- Approbation du PV du conseil communautaire du 07 juillet 2022

Le compte-rendu de la séance du 07 juillet 2022 à la CCFU à Sillingy est approuvé à l'unanimité des membres présents à cette réunion.

2- Compte-rendu des décisions du Président

2022-08 Approbation de l'acte constitutif de commande pour l'achat d'électricité

3- Délibérations

N° 2022-77 Convention de financement avec l'ADEME pour l'élaboration du schéma directeur cyclable

Monsieur Michel PASSETEMPS, Vice-président, rapporteur

Dans le cadre de sa prise de compétence mobilité, la CCFU a identifié un enjeu prioritaire de limitation de l'usage de la voiture pour rejoindre les polarités du territoire et le bassin d'emploi et d'équipement du Grand Annecy.

L'amélioration de cette jonction doit passer, entre autres, par le développement des mobilités actives et notamment cyclables. Ainsi, la CCFU a lancé plusieurs projets dont l'élaboration d'un schéma directeur cyclable.

L'objectif est donc de mailler le territoire en interne entre hameaux, et de rabattre les chefs-lieux et hameaux vers la vélo-route structurante (V62). Le schéma définira ainsi des itinéraires cyclables opérationnels et connectés avec les territoires voisins.

Pour élaborer ce schéma, la CCFU se fait accompagner par l'agence écomobilité. La commission mobilité de la CCFU suit ce projet dont le rendu est prévu pour début 2023.

La CCFU avait candidaté à l'appel à projet de l'ADEME AVELO2 au printemps 2022 pour solliciter un cofinancement sur la réalisation de ce schéma.

Après instruction des candidatures, le dossier de la CCFU a été retenu pour un co-financement à hauteur de 60% des dépenses engagées.

Les conditions et modalités de versement de cette subvention sont précisées dans l'annexe ci-jointe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention de financement avec l'ADEME,
- **D'autoriser** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Jean-Pierre CHAMBARD demande dans quel délai sera réalisée cette étude ?

Michel PASSETEMPS répond que le délai d'élaboration du schéma est de 10 mois et que l'étude a démarré en mai 2022.

N° 2022-78 Autorisation à donner au Président pour la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Balme de Sillingy

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Par délibération n°2022-05 en date du 10 février 2022, la CCFU a approuvé le projet de construction des locaux France Services et d'un espace de bureaux (équipements intercommunaux) et d'un bâtiment

communal dédié à l'accueil de la crèche sur un même lieu foncier situé route de Paris à de La Balme de Sillingy.

Afin d'optimiser la réalisation des travaux et équipements entre les ouvrages et d'en assurer la meilleure coordination possible, la CCFU et la Commune de La Balme de Sillingy ont décidé d'avoir recours à la co-maîtrise d'ouvrage telle que définie à l'article L2422-12 du code de la commande publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Pour ce faire, une convention de co-maîtrise d'ouvrage, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, doit être signée entre la CCFU et la commune. Celle-ci prévoit de transférer temporairement à la CCFU la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de la crèche dont la propriété restera à la commune de La Balme de Sillingy.

Les attributions déléguées à la CCFU en tant que maître d'ouvrage désigné seront notamment :

- La passation et l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre,
- Le recrutement d'un coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) et d'un contrôleur technique,
- L'encadrement et le pilotage du maître d'œuvre, du CSPS et du contrôleur technique,
- La passation et l'exécution des marchés publics de travaux (consultation des entreprises, signatures, mise au point éventuelle et gestion des marchés),
- Le suivi du chantier,
- Le versement des rémunérations du maître d'œuvre et des différentes entreprises intervenant dans le cadre de l'opération,
- La réception des ouvrages et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Il est précisé que la mission de la CCFU comme maître d'ouvrage ne donne pas lieu à rémunération.

Afin de garantir une véritable transparence entre les deux maîtres d'ouvrage et d'associer pleinement la commune aux études et travaux, un Comité de suivi sera mis en place.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**approuver** le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la CCFU et la commune de La Balme de Sillingy joint à la présente délibération,
- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention de co-maîtrise d'ouvrage et tout document (notamment les avenants) y afférent.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Fabienne DREME s'étonne que la maîtrise d'ouvrage réalisée par la CCFU ne donne pas lieu à une participation financière de la commune.

Henri CARELLI répond que c'est un point de vue mais précise que les projets se réalisant sur le même site, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des équipements n'impacte pas beaucoup la charge de travail des techniciens de la CCFU qui assureront le suivi de l'opération.

Séverine MUGNIER ajoute qu'un technicien de la commune suivra les opérations avec la CCFU.

Fabienne DREME demande des précisions sur les aspects fonciers, la CCFU n'étant pas propriétaire du terrain.

Henri CARELLI précise que dans la convention, la commune de La Balme autorise déjà la CCFU à construire sur son terrain sachant qu'il y aura par la suite une acquisition par la CCFU dont le prix sera fixé sur la base d'un état descriptif de division en volume qui sera réalisé par un géomètre expert.

N° 2022-79 Projet de construction des locaux de France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Vu la délibération n°2022-05 en date du 10 février 2022 portant sur l'approbation du projet de construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Balme de Sillingy et autorisant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°2022-78 en date du 29 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la CCFU et la commune de La Balme de Sillingy,

Le conseil communautaire a approuvé par délibération n°2022-05 le projet de construction des locaux France Services, d'un espace de bureau et d'une crèche, en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Balme de Sillingy. Afin de permettre la réalisation de cette opération, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé en date du 31 mars 2022.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 2 mai 2022. A l'issue de cette première phase, 18 candidatures ont été reçues dans les délais.

Après avis du jury, réuni le 17 mai 2022, les trois candidats suivants ont été admis à concourir :

- Agence GTB
- W / M
- Atelier Catherine Boidevaix

Le dossier de consultation a été envoyé aux trois participants du concours le 18 mai 2022 avec une date limite de remise des projets fixée au 28 juillet 2022. Les prestations présentées de manière anonyme par les trois candidats ont été remises dans les délais.

Les projets ont été référencés par des codes :

- Equipe 1 : code SL330 (1^{er} pli déposé)
- Equipe 2 : code AA111 (2^{ème} pli déposé)
- Equipe 3 : code DH159 (3^{ème} pli déposé)

Le jury s'est réuni une seconde fois le 13 septembre 2022 afin d'examiner les plans et projets et les classer au regard des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours :

- Qualité de la réponse au programme de l'opération
- Insertion du projet dans le contexte urbain et paysager
- Fonctionnement et organisation des espaces
- Qualité du projet sur les aspects techniques et environnementaux
- Compatibilité avec l'enveloppe financière définie par le maître d'ouvrage et planning prévisionnel

A la suite de l'analyse des projets, le jury a procédé au classement suivant :

- 1^{er} : Equipe 3 : code DH159
- 2^{ème} : Equipe 1 : code SL330
- 3^{ème} : Equipe 2 : code AA111

Il a ensuite été procédé à la levée de l'anonymat qui donne les résultats suivants :

- Equipe 1 : W / M
- Equipe 2 : Agence GTB
- Equipe 3 : Atelier Catherine Boidevaix

L'équipe BOIDEVAIX a donc été proposée lauréate du concours et a été invitée à remettre sa proposition d'honoraires qui a fait l'objet de négociations.

Il est rappelé que l'enveloppe financière du projet, dont le montant a été réévalué en tenant compte des conditions économiques actuelles et de la mise au point du programme, s'élève à 2 440 000 € HT.

Le projet proposé par l'équipe Boidevaix représente une enveloppe financière de travaux de 2 400 000 € HT, avec un taux d'honoraires global hors mission OPC de 13.40% et une mission OPC à 2 000 € HT par mois sur la base de 18 mois de chantier.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe BOIDEVAIX pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet de construction des locaux France Services, d'une crèche et d'un espace de bureaux pour un montant de rémunération fixé comme suit :
 - o 13,40% de l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 2 400 000 € HT (hors mission OPC), soit un montant de rémunération forfaitaire hors mission OPC de 321 600 € HT
 - o 2 000 € HT par mois pour la mission OPC, sur la base de 18 mois de chantier
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-80 Prise de participation au capital de la Société Publique Locale « SIBRA »

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

La Société Intercommunale des Bus de la Région Annecienne (SIBRA) est une société publique locale (SPL) dont l'objet est d'exploiter les services de transport de personnes sur le territoire de ses actionnaires, de développer toutes activités en lien avec ces derniers et notamment les mobilités actives telles que le vélo (article 2 des statuts de la SPL).

Aux termes de l'article 7 des statuts de la SIBRA, à jour du 2 décembre 2015, le capital social est fixé à la somme de 58 500 euros, et est divisé en 3 900 actions de 15 euros de valeur nominale chacune.

Les actionnaires de la SIBRA sont la communauté d'Agglomération du Grand Annecy, les communes d'Annecy, d'Argonay, de Chavanod, d'Epagny Metz-Tessy, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actionnaires ne peuvent confier à la SPL que des services qui leur ont été attribués par la loi.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la communauté de communes Fier et Usse a acquis la compétence relative à l'organisation de la mobilité, par délibération n° 2021-25 en date du 11 mars 2021. Elle est ainsi devenue autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dans son ressort territorial.

Dans ce contexte, la communauté de communes Fier et Usse souhaite devenir actionnaire de la SIBRA, par prise de participation par augmentation du capital.

Cette prise de participation se traduirait par la souscription, par la communauté de communes Fier et Usse de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action.

La communauté de communes du Pays de Cruseilles, ayant également pris la compétence mobilité, par délibération 2021-18 en date du 25 mars 2021 envisage de participer au capital de la SIBRA selon les mêmes modalités, à savoir, par la souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action.

De façon simultanée à la prise de participation de la communauté de communes Fier et Usse, les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal, souhaitent augmenter leur participation dans le capital de la SIBRA par la souscription par chacune de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action afin de détenir 300 actions chacune.

Ces diverses souscriptions porteront le capital de la SIBRA de 3 900 à 5 250 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action, soit un capital de 78 750 euros.

Le conseil communautaire est donc amené à délibérer sur le principe de l'acquisition des actions précitées et sur l'approbation des statuts de la SIBRA.

Aux termes de l'article L.225-129 du code de commerce, et à la suite de cette délibération et des délibérations des collectivités territoriales actionnaires de la SIBRA actant de leur approbation quant à la modification du capital, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SIBRA se réunira pour acter cette augmentation de capital.

Enfin, aux termes de l'article L.1524-5 du CGCT, « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Par conséquent, la communauté de communes Fier et Usse disposera d'un siège au conseil d'administration de la SIBRA.

La composition du conseil d'administration serait la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisly	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
C C Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usse	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	5250	100,00%	18

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de commerce ;
Vu les statuts de la communauté de communes Fier et Usse
Vu les statuts de la SIBRA ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**approuver** le principe de la prise de participation au capital de la SIBRA de la communauté de communes Fier et Usse,
- D'**approuver** les statuts de ladite SPL, tels qu'annexés à la présente délibération,
- De **décider** de souscrire à 300 actions dont la valeur nominale s'élève à 15 euros, pour un montant total de 4 500 euros et de prélever les crédits nécessaires à cette participation,
- De **désigner** Monsieur Pierre AGERON, vice-président en charge de la mobilité, en tant que représentant de la communauté de communes Fier et Usse aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la SIBRA.

Après en avoir délibéré, par 1 abstention (P AGERON) et 31 voix pour, le conseil communautaire adopte ces propositions.

Christophe GUITTON demande si cela suppose que la CCFU soit obligée de lever la taxe transports ?

Henri CARELLI répond que non. L'intégration de la SPL permettra à la CCFU de confier des services à la SIBRA et notamment, dans un premier temps, la réalisation d'études pour la mise en place de lignes de transport en commun entre le bassin annecien et la CCFU et l'évaluation du coût.

Pour financer les services, la CCFU aura deux options : financement par le budget général ou mise en place du versement transport. Il conviendra de définir l'intérêt ou non de lever le versement transports, mais il n'y aura aucune obligation.

N° 2022-81 Modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président, délégué aux finances, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

La Commission finances de la CCFU entendue le 13 septembre 2022,

Le Bureau CCFU entendu le 15 septembre 2022,

Depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe est un impôt perçu par les communes du territoire Fier et Usse sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les EPCI et les communes membres devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement et la CCFU doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU. Cette disposition est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cohérence avec les compétences exercées par la CCFU (espaces naturels sensibles, développement économique et ZAE, mobilité douce, transports et déplacements etc), et les dépenses d'équipements correspondantes supportées par la CCFU, et dans une logique de solidarité financière sur le Territoire et de cohérence, il est proposé un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU à hauteur de 5%.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**adopter** à compter de l'année 2022 le principe de reversement par les sept communes membres de la CCFU de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Fier et Usse, à hauteur de 5 %, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- D'**approuver** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Fier et Usse, ci-annexée,
- D'**autoriser** Monsieur le président ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- D'**autoriser** Monsieur le président à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-82 Institution de la taxe relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président, délégué aux finances, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1530 bis,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les statuts de la CCFU (délibération n° 2017-70 du conseil communautaire du 4 juillet 2017 précisant la prise de compétence GEMAPI),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0092 du 31 octobre 2017 approuvant les statuts de la CCFU,

La Commission finances de la CCFU entendue le 13 septembre 2022,

Le Bureau CCFU entendu le 15 septembre 2022,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) a attribué aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi), relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques. L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Afin de financer l'exercice de cette compétence, le code général des impôts dispose que les communes qui exercent la compétence de Gemapi peuvent, par délibération, instituer et percevoir une taxe, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes. Toutefois, les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence Gemapi, peuvent, par délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. C'est le cas de la CCFU qui possède la compétence Gemapi, qu'elle a transférée à deux syndicats, le SILA (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy) et le Syr'Usse (Syndicat de rivières les Usse).

La taxe Gemapi est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Sont redevables toutes les personnes physiques ou morales assujetties à ces taxes.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année avant le 15 avril dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de Gemapi.

Considérant les dépenses actuelles entrant dans le champ de la Gemapi (plus de 50 000 € par an), supportées par le budget principal,

Considérant l'augmentation prévisible de ces dépenses dans les années à venir,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'Instaurer** la taxe pour la Gestion des Milieux Aqualiques et la Prévention des Inondations dès l'année 2023,
- **De charger** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Fabienne DREME fait remarquer que cette taxe ne sera payée que par les propriétaires, la TH étant supprimée. Christophe GUITTON répond que oui en partie puisqu'elle sera également due par les entreprises qui paient la CFE.

N° 2022-83 Décision modificative n° 2 – Budget annexe de l'eau potable

Monsieur Christophe GUITTON, Vice-Président, délégué aux finances, rapporteur

Vu la délibération n° 2022-38 du 7 avril 2022 portant vote du budget annexe de l'eau potable – Budget 2022,

Vu la délibération n° 2022-55 du 2 juin 2022 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable – Budget 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits pour plusieurs opérations d'équipements pour lesquelles les crédits 2022 se révèlent insuffisants,

Considérant qu'il convient également d'ajuster les dépenses de la section d'exploitation (crédits pour achats d'eau insuffisants, crédits pour charges de personnel insuffisants suite au dégel du point d'indice et au coût des formations du personnel),

Considérant que l'équilibre budgétaire est permis en revoyant notamment à la hausse les prévisions de recettes d'investissements pour certaines opérations, suite à la réception des notifications du département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau, et en ajustant le virement de la section d'exploitation,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**adopter** la décision modificative n° 2 du budget annexe de l'eau potable 2022 telle que présentée ci-après,
 - pour sa section d'exploitation à la somme de **4 500.00 €** :

Section d'exploitation					
Dépenses			Recettes		
chapitre	libellé	VOTE	chapitre	libellé	VOTE
011	Charges à caractère général	30 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	4 500,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	16 500,00 €			
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00 €			
Total des dépenses réelles		51 500,00 €	Total des recettes réelles		4 500,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-47 000,00 €			
Total des dépenses d'ordre		-47 000,00 €	Total des recettes d'ordre		0,00 €
TOTAL		4 500,00 €	TOTAL		4 500,00 €

- pour sa section d'investissement à la somme de **82 800.00 €** :

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
chapitre	libellé	VOTE	chapitre	libellé	VOTE
20	Immobilisations incorporelles	-7 200,00 €			
23	Immobilisations en cours (opération 104)	2 800,00 €	13	Subventions d'investissement (opération 104)	20 510,00 €
23	Immobilisations en cours (opération 112)	-15 000,00 €	13	Subventions d'investissement (opération 108)	38 457,00 €
23	Immobilisations en cours (opération 116)	-5 000,00 €	13	Subventions d'investissement (opération 126)	20 000,00 €
23	Immobilisations en cours (opération 119)	9 000,00 €	13	Subventions d'investissement (opération 128)	31 426,00 €
23	Immobilisations en cours (opération 121)	112 000,00 €	13	Subventions d'investissement (opération 130)	19 407,00 €
23	Immobilisations en cours (opération 124)	-9 000,00 €			
23	Immobilisations en cours (opération 125)	-10 000,00 €			
23	Immobilisations en cours (opération 128)	5 200,00 €			
Total des dépenses réelles		82 800,00 €	Total des recettes réelles		129 800,00 €
			021	Virement de la section d'exploitation	-47 000,00 €
Total des dépenses d'ordre		0,00 €	Total des recettes d'ordre		-47 000,00 €
TOTAL		82 800,00 €	TOTAL		82 800,00 €

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-84 Création de deux postes de service civique

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Le dispositif de service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

L'objectif du dispositif est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétence, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Le contrat d'engagement entre l'employeur et le volontaire est régi par le code du service national :

- durée du contrat : 6 mois minimum, 12 mois maximum,
- nombre de contrats : un seul engagement de service civique possible par jeune,
- temps de travail : entre 24h et 35h hebdomadaires,
- rémunération : le volontaire est indemnisé 600,94 € net par mois dont 489,59 € pris en charge par l'État et 111,35 € par la structure d'accueil en nature (prise en charge de la carte de transport...) ou en espèces, cette indemnité pouvant être majorée de 111,45 € pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ainsi qu'aux jeunes volontaires titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (échelon 5 et supérieur).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses tâches.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la CCFU de pouvoir offrir aux jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Il répond également aux besoins du service Espaces Naturels de la CCFU pour contribuer à la préservation de ces espaces sur le territoire et notamment du site ENS de la Mer des Rochers situé sur la commune de Lovagny. Le site ENS de la Mer des Rochers est en effet très fortement fréquenté, notamment en période estivale (baignade, barbecues et motocross). Cette fréquentation peut être problématique au regard des dangers identifiés sur le site (variations du niveau d'eau en raison du fonctionnement des ouvrages hydrauliques, risques de chute, noyades), de la sensibilité des milieux et de la réglementation (baignade et motocross interdites, secteurs fragiles mis en défense). L'objectif est de faire prendre conscience aux visiteurs de la richesse, de la fragilité et de la dangerosité du site afin qu'ils prennent en compte les règles indispensables de bonne conduite en accédant aux sites visés.

Dans ce cadre, il est envisagé de recruter deux services civiques afin notamment de :

- Contribuer à l'accueil, l'information et l'orientation du public fréquentant le site (maraudage, création et mise en place d'outils de sensibilisation),
- Réaliser un suivi puis le bilan de la fréquentation 2023 du site de la Mer des Rochers,
- Participer à la mise en œuvre des plans de gestion des sites ENS du territoire,
- Participer aux différentes réunions en lien avec le site ENS de la Mer des Rochers (rencontre avec les propriétaires, partenaires techniques, exploitants),
- Participer aux suivis/chantiers réalisés sur le site de la Mer des Rochers et sur les autres sites ENS du territoire,
- Valoriser les actions entreprises (rédaction de support de communication...)

Ces missions à dominante relationnelle visent à développer, dans un sens civique, la sensibilisation du public à l'égard du patrimoine naturel, ainsi que des compétences naturalistes, de valorisation et de gestion des espaces naturels. Elles pourront évoluer/être adaptées et complétées en fonction des services civiques retenus. La liste n'est pas exhaustive et chaque volontaire pourra proposer des projets en lien avec ses missions et le cadre réglementaire fixé.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De créer**, à compter du 1^{er} octobre 2022, deux postes de services civiques à 35 heures (emplois non permanents) affectés au service Espaces Naturels de la CCFU et répondant au cadre et aux missions rappelées ci-avant,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer les démarches (demande d'agrément notamment) et à signer les actes de recrutement nécessaires (contrats et courriers)
- **De prévoir** que les volontaires puissent bénéficier de titres-restaurants
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-85 Modification du RIFSEEP

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son livre VII portant rémunération et action sociale,

Vu le principe de parité prévu à l'article L 714-4 du code précité permettant aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, en veillant notamment à ne pas créer, pour les agents territoriaux, de situation plus favorable que celle applicable aux agents de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, notamment son article 1^{er}, ainsi que sa circulaire d'application n° BCRF 1031314C,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2022-60 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), abrogée à l'entrée en vigueur de la présente délibération,

Vu la délibération n° 2018-65 du Conseil communautaire du 28 juin 2018 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), abrogée à l'entrée en vigueur de la présente délibération,

Vu la délibération n° 2017-96 du Conseil communautaire du 26 octobre 2017 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), abrogée à l'entrée en vigueur de la présente délibération,

Vu la délibération n° 2016-108 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), abrogée à l'entrée en vigueur de la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité technique de la CCFU en date du 31 mai 2022 ;

Vu le recours gracieux introduit par Monsieur le Préfet de Haute-Savoie le 11 juillet 2022 portant sur la délibération n° 2022-60 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 dont l'objet est de contester le maintien, prévu à la délibération précitée, du régime indemnitaire (RIFSEEP) aux agents de la CCFU placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie alors qu'un tel maintien de RIFSEEP n'est pas autorisé pour les agents de l'Etat aux termes des textes applicables, provoquant ainsi une rupture du principe de parité et d'égalité de traitement entre les agents de l'Etat et les agents de la CCFU (voir arrêts récents de la CAA Paris n° 20PA01766 du 9 avril 2021 et du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021-req. n°448779),

Considérant que la délibération portant sur le RIFSEEP applicable à la Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU) doit désormais être prise dans les termes suivants, annulant et remplaçant toute autre délibération de la CCFU applicable en la matière à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

I) MODALITÉS

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, part fixe,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, part variable.

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents relevant des cadres d'emplois qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant, l'application du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale étant subordonnée à la parution des décrets et arrêtés d'adhésion des corps de l'Etat.

Le RIFSEEP est versé au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent.

En cas d'absence de l'agent, le RIFSEEP est maintenu dans le cadre des maxima autorisés par les textes pour les agents de l'Etat (cf décret n° 2010-997 précité), sauf dispositions spécifiques prévues dans la présente délibération prévoyant un régime plus strict.

II) L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi de l'agent et à son expérience professionnelle, compte-tenu notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Elle est composée d'une part mensuelle (nommée ci-après IFSE mensuelle) et d'une part annuelle (nommée ci-après IFSE annuelle).

1) L'IFSE MENSUELLE

La part de l'IFSE versée mensuellement fait l'objet d'un arrêté individuel pour les fonctionnaires et d'une mention explicite dans le contrat pour les agents contractuels. Elle peut être versée aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels. En cas d'absence de l'agent, elle est maintenue dans le cadre des maxima autorisés par les textes pour les agents de l'Etat (cf décret n° 2010-997 précité).

Le RIFSEEP tendant à valoriser principalement l'exercice des fonctions, une formalisation précise de critères professionnels permettant la répartition des emplois au sein de groupes de fonctions est nécessaire.

La hiérarchisation des groupes de fonctions ainsi que la répartition des emplois au sein de ces derniers seront établies au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, pilotage ou conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste.

Ces éléments vont permettre de déterminer les montants du régime indemnitaire dans la limite des plafonds réglementaires.

La grille de répartition permettant de classer les fonctions est divisée en 3 groupes correspondant à la catégorie hiérarchique de l'agent, puis en 3 classes au sein de chaque catégorie, ainsi qu'il suit :

CATEGORIE C			
CODE	CLASSE	DESCRIPTION ET AGENTS CONCERNES	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
C1	Encadrants de proximité/ Chef d'équipe /management transversal/emplois avec technicité importante	Agent dont les fonctions requièrent une technicité importante, une habilitation ou un certain niveau de diplôme ou formation. Celle-ci est indispensable à la réalisation du poste. Il peut également s'agir d'agents d'encadrement de proximité ou de coordination dont les fonctions requièrent des capacités de coordination et de contrôle.	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des corps équivalents de la Fonction publique d'Etat
C2	Emplois d'application /d'exécution avec technicité intermédiaire	Agent dont les fonctions requièrent une certaine technicité, habilitation ou formation. Celle-ci est nécessaire à la réalisation du poste. Une adaptation aux outils de travail est nécessaire sur plusieurs jours ou semaines.	
C3	Emplois d'application /d'exécution	Agent dont les fonctions ne nécessitent pas de formation/diplôme/certification ou habilitation particulière. La technicité du poste demande peu d'adaptation.	

CATEGORIE B			
CODE	CLASSE	DESCRIPTION ET AGENTS CONCERNES	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
B1	Responsables de services	Agents ayant les fonctions de responsable de service. Agents dont les fonctions demandent une importante technicité et comportent une responsabilité conséquente. Le poste demande des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives.	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des
B2	Postes intermédiaires avec responsabilité & technicité avancées	Agents dont les fonctions demandent une importante technicité et comportent une responsabilité conséquente. Le poste demande des compétences techniques approfondies, des capacités d'analyse, d'autonomie et d'initiatives. Certains postes peuvent comporter de l'encadrement ou de la coordination d'équipe	

B3	Postes intermédiaires	Agents ayant des missions comportant une autonomie et technicité intermédiaires. Les répercussions de leurs missions sur la Collectivité et les usagers sont légères. Certains postes peuvent comporter de l'encadrement ou de la coordination d'équipe	corps équivalents de la fonction publique d'Etat
-----------	-----------------------	---	--

CATEGORIE A			
CODE	CLASSE	DESCRIPTION ET AGENTS CONCERNES	IFSE MENSUELLE MAXIMUM
A1	DGS, DGA	Emplois de DGS et DGA. Leurs fonctions demandent une véritable vision transversale et une capacité de mise en œuvre des politiques publiques. Fortes capacités de gestion, management et pilotage	Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des corps équivalents de la fonction publique d'Etat
A2	Responsable de service ou de direction	Agents ayant la responsabilité d'un ou plusieurs services. Emplois nécessitant une expertise particulière. Fortes capacités de gestion, management et pilotage.	
A3	Agents experts et spécialisés, chargés de missions et projets	Agents chargés de mission, de projet. Emploi nécessitant une expertise particulière. Certains postes peuvent encadrer une équipe en dehors de la responsabilité d'un service.	

Le montant de la prime est déterminé pour chacun des groupes.

Situation de majoration :

Le montant de l'IFSE mensuelle pourra faire l'objet d'une majoration mensuelle ou ponctuelle, dans la limite des plafonds applicables, dans les situations suivantes :

- liées à des fonctions pérennes :

Lorsqu'un agent exerce ses missions sur un emploi ayant vocation à être pourvu par une catégorie hiérarchique supérieure à celle détenue,

- liées à des sujétions particulières :

Lorsque l'agent perçoit une indemnité de responsabilité au titre d'une régie de recette,

- liées à des missions ponctuelles :

Lorsque l'agent réalise des missions ponctuelles supplémentaires, en dehors de son champ de responsabilité ou pour palier à une absence ou un surcroît exceptionnel d'activité,

Lorsque l'agent est nommé assistant de prévention des risques professionnels,

Lorsque l'agent est nommé tuteur d'un apprenti, d'un stagiaire de l'enseignement supérieur de longue durée, d'un emploi aidé, et ne bénéficiant pas d'une NBI pour ce motif,

- liées à des difficultés de recrutement :

La CCFU se réserve le droit d'attribuer un montant d'IFSE mensuelle dérogatoire pour les postes dont le recrutement est difficile et/ou après jurys infructueux.

Ces majorations sont cumulatives.

Situation d'évolution :

L'IFSE mensuelle pourra être amenée à évoluer :

- Lorsque l'agent mule sur un emploi classé dans un groupe de fonctions différent (à la hausse comme à la baisse),
- Lorsque l'agent change de catégorie hiérarchique,
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, selon les critères de modulation suivants :
 - ✓ capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - ✓ connaissance du poste et des procédures,
 - ✓ formations suivies,
 - ✓ approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences,
 - ✓ conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété, complexité, polyvalence..).

2) L'IFSE ANNUELLE

La partie de l'IFSE versée une fois par an fait l'objet d'un arrêté individuel pour l'ensemble des agents bénéficiaires (fonctionnaires et contractuels). Elle est versée au mois de novembre. Elle peut être versée aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique.

Les agents contractuels pourront se voir attribuer la part de l'IFSE versée une fois par an, s'ils justifient le mois du versement d'une ancienneté (consécutives ou non) d'une année.

Le montant de l'IFSE annuelle est égal au dernier traitement de base indiciaire complet de l'agent calculé sur le mois de versement (novembre), proratisé en fonction de son temps de présence et de son temps de travail sur la période de référence (courant sur les 12 mois civils précédant le mois de versement, soit du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N). En cas d'absence de l'agent (tous types de motif) pendant ladite période de référence, le montant de l'IFSE annuelle sera réduit au prorata du nombre de jours d'absence constaté.

Pour les agents en fin de fonction (disponibilité, mutation...), le montant de l'IFSE annuelle est versé sur la dernière paye de l'agent, proratisé en fonction de son temps de présence et de son temps de travail sur la période de référence courant à compter du 1^{er} novembre N-1 jusqu'au jour de départ (inclus) dans la limite de 12 mois civils. En cas d'absence de l'agent (tous types de motif) pendant ladite période de référence, le montant de l'IFSE annuelle sera réduit au prorata du nombre de jours d'absence constaté.

Le montant global de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne pourra dépasser le plafond global des indemnités octroyées aux agents des corps équivalents de la Fonction publique d'Etat.

III) LE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le CIA peut être versé aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique s'ils ont préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel. L'attribution du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet chaque année d'un arrêté individuel pour l'ensemble des agents bénéficiaires (fonctionnaires et contractuels).

Les agents contractuels pourront se voir attribuer le CIA, s'ils justifient le mois de son versement (février de l'année N) d'une ancienneté à la CCFU de douze mois civils, consécutifs ou non (calculée au 31/12 de l'année N-1), et s'ils ont préalablement fait l'objet d'un entretien professionnel portant sur l'année N-1.

Le CIA est versé (en février N) sur la base d'un montant fixe déterminé ci-après par catégorie (A/B/C), proratisé le cas échéant en fonction du temps de présence et du temps de travail de l'agent sur l'année N-1 écoulée (01/01 N-1 au 31/12 N-1), auquel est appliqué le pourcentage de 0% à 100% retenu au compte-rendu d'entretien professionnel portant sur l'année N-1.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées ainsi que du niveau de responsabilité assumé et portent notamment sur :

- la valeur professionnelle (résultats professionnels et efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, savoirs-être, capacité d'encadrement),
- la réalisation des objectifs de l'année passée,
- l'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

La base de calcul du CIA pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein est de :

- **400 €** pour les agents de catégorie C,
- **500 €** pour les agents de catégorie B,
- **600 €** pour les agents de catégorie A.

Ces montants fixes sont à proratiser en fonction du temps de présence et du temps de travail de l'agent sur l'année N-1 écoulée, avant d'appliquer le pourcentage de CIA retenu à l'entretien professionnel (précité). Pour les agents contractuels, la catégorie de référence est indiquée dans le contrat.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adopter** le nouveau RIFSEEP applicable à compter du 1^{er} octobre 2022 aux agents de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- **D'abroger**, à compter de la même date (1^{er} octobre 2022) toutes les délibérations portant sur le RIFSEEP applicables à la Communauté de Communes Fier et Usse,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-86 Modification du tableau des emplois

Madame Sylvie LE ROUX, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et à la communication, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L313-1 à L313-4, L332-8 à L332-14 et L332-22 à L332-26,
Vu le tableau des emplois et les modalités de rémunération fixées par la Communauté de Communes,
Vu les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie et les élus en charge ;

Conformément à l'article L313-1 du CGFP, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU).

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois à temps non complet, dont le besoin n'est plus avéré, à savoir :

- Au "service accueil – gestion administrative", un emploi à temps non complet de 28 heures hebdomadaires de "chargé d'accueil et de gestion administrative" (catégorie C),
- Au "pôle services à la population", un emploi à temps non complet de 1,9 heures hebdomadaires "d'agent d'animation" (catégorie C) affecté au service "transports scolaires",

Considérant le besoin de modifier trois emplois à temps non complet dans le sens suivant :

- Au "pôle services à la population", modifier le temps de travail de l'emploi à temps non complet de 28 heures hebdomadaires de "chargé d'animation France Services" (catégorie C) affecté au service "espace France services" pour un temps de travail de 30 heures hebdomadaires,
- Au "pôle petite enfance", modifier le cadre d'emplois (agents sociaux) de l'emploi à temps non complet de 28 heures hebdomadaires de "4^{ème} agent social" (catégorie C) affecté au service des crèches pour étendre le cadre d'emplois aux adjoints territoriaux d'animation,
- Au "pôle services à la population", modifier le temps de travail de l'emploi à temps non complet de 28 heures hebdomadaires de "12^{ème} agent social" (catégorie C) affecté au service des crèches pour un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, sur accord de l'agent visé,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De supprimer et de modifier**, à compter du 1^{er} octobre 2022, les emplois précités conformément aux dispositions ci-avant décrites ;
- **De modifier**, à compter de la même date (1^{er} octobre 2022), le tableau des emplois de la CCFU en conséquence (voir tableau joint en annexe à la présente délibération) ;

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les actes nécessaires (arrêtés, contrats, courriers)
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-87 Approbation du projet de travaux de construction d'un réservoir d'eau potable d'une capacité de 2500 m3 sur le secteur de Bornachon sur la commune de Sillingy

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-président, rapporteur

Dans le cadre de la programmation de travaux établie au schéma directeur d'eau potable et afin d'améliorer et sécuriser la distribution d'eau potable et d'augmenter les volumes de stockage sur le territoire, la CCFU souhaite engager des travaux de construction d'un réservoir d'une capacité de 2500 m3 sur le secteur de Bornachon sur la commune de Sillingy. Cet ouvrage est considéré comme un point stratégique de la répartition de la ressource sur le territoire de la CCFU.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant estimatif des travaux en € H.T.	Frais annonce + divers + MOE en € H.T	Montant total en € H.T.
2 300 000 €	200 000 €	2 500 000 €

Pour cette opération estimée à 2 500 000 € H.T, la CCFU peut bénéficier d'aides financières du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet et le budget prévisionnel présenté pour les travaux de construction d'un réservoir d'eau potable d'une capacité de 2500 m3 sur le secteur de Bornachon sur la commune de Sillingy.
- **De solliciter** l'aide financière du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Yvan SONNERAT explique que c'est un équipement stratégique pour les décennies à venir pour la CCFU. Il permettra d'avoir une réserve d'eau sur le point le plus haut de la CCFU afin de garantir l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire.

N° 2022-88 Approbation du projet de travaux de réfection du réservoir de Buaz et création d'un pompage sur la commune de Choisy

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-président, rapporteur

Il est nécessaire de procéder aux travaux de réfection du réservoir de Buaz et de création d'un pompage sur la commune de Choisy.

Ces travaux prévus au schéma directeur d'eau potable permettront d'améliorer l'approvisionnement et la sécurisation du réseau de distribution d'eau potable.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant estimatif des travaux en € H.T.	Frais annonce + divers + MOE en € H.T	Montant total en € H.T.
100 000 €	5 000 €	105 000 €

Pour cette opération estimée à 105 000 € H.T, la CCFU peut bénéficier d'aides financières du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**approuver** le projet et le budget prévisionnel présenté pour les travaux de réfection du réservoir de Buaz et en la création d'un pompage sur la commune de Choisy.
- De **solliciter** l'aide financière du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération
- De **donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-89 Approbation du projet de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre le réservoir de Bornachon sur la commune de Sillingy et le réservoir de La Bonasse sur la commune de La Balme de Sillingy

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-président, rapporteur

Il est nécessaire de procéder aux travaux d'interconnexion entre les réservoirs de Bornachon sur la commune de Sillingy et le réservoir de La Bonasse sur la commune de La Balme de Sillingy.

Ces travaux, prévus au schéma directeur d'eau potable, permettront d'améliorer l'approvisionnement et la sécurisation du réseau de distribution d'eau potable.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant estimatif des travaux en € H.T.	Frais annonce + divers + MOE en € H.T	Montant total en € H.T.
378 980 €	20 000 €	398 000 €

Pour cette opération estimée à 398 000 € H.T, la CCFU peut bénéficier d'aides financières du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**approuver** le projet et le budget prévisionnel présenté pour les travaux d'interconnexion entre les réservoirs de Bornachon sur la commune de Sillingy et le réservoir de La Bonasse sur la commune de La Balme de Sillingy
- De **solliciter** l'aide financière du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération

- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions

N° 2022-90 Approbation du projet de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable de Mésigny et Choisy sur le secteur de Pont Noir sur la commune de Choisy

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-président, rapporteur

Il est nécessaire de procéder aux travaux d'interconnexion entre les communes de Mésigny et de Choisy sur le secteur de Pont Noir sur la commune de Choisy.

Ces travaux, prévus au schéma directeur d'eau potable, permettront d'améliorer l'approvisionnement et la sécurisation du réseau de distribution d'eau potable.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant estimatif des travaux en € H.T.	Frais annonce + divers + MOE en € H.T	Montant total en € H.T.
132 310 €	13 230 €	145 540 €

Pour cette opération estimée à 145 540 € H.T, la CCFU peut bénéficier d'aides financières du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet et le budget prévisionnel présenté pour les travaux d'interconnexion entre les communes de Mésigny et de Choisy sur le secteur de Pont Noir sur la commune de Choisy.
- **De solliciter** l'aide financière du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-91 Approbation du projet de travaux pour la création d'un observatoire du suivi de la ressource en eau sur le territoire de la CCFU

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-président, rapporteur

Suite à la sécheresse et aux épisodes de canicule, la Communauté de Communes Fier et Usse estime essentiel d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative de sa ressource en eau afin d'en optimiser la gestion. Pour se faire il est nécessaire d'équiper les captages et forages de dispositifs de mesures appropriés.

Ces travaux permettront ainsi d'optimiser l'approvisionnement et la sécurisation du réseau de distribution d'eau potable.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Montant estimatif des travaux en € H.T.	Frais d'annonce + serveur et infrastructures en € H.T	Montant MOE en € H.T	Montant total en € H.T.

244 500 €	50 000 €	5 000 €	299 500 €
-----------	----------	---------	-----------

Pour cette opération estimée à 299 500 € H.T, la CCFU peut bénéficier d'aides financières du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet et le budget prévisionnel présenté pour les travaux de création d'un observatoire de la ressource en eau sur le territoire de la CCFU
- **De solliciter** l'aide financière du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Luc DUBOIS demande si l'installation de ce matériel de contrôle nécessitera des moyens humains supplémentaires pour l'utiliser ?

Yvan SONNERAT répond que non. Au contraire, le suivi des ressources est actuellement réalisé manuellement et mobilise des techniciens sur le terrain. Les outils de mesure qui seront installés permettront de remonter les informations automatiquement sans intervention des agents.

Rocco COLELLA demande si ces montants de dépenses sont bien prévus au budget ?

Christophe GUITTON répond que oui, ces projets seront réalisés sur 2 exercices et font partie du schéma directeur global qui prévoit 12 M€ de travaux sur 12 ans.

N° 2022-92 Etude hydraulique globale du secteur des Grandes Vignes - Délégation de maîtrise d'ouvrage au Syr'Usses

Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur

Dans le cadre des différents projets engagés sur le secteur des Grandes Vignes (Déchetterie intercommunale, extension de la ZAE), il est nécessaire de réaliser une étude hydraulique pour l'élaboration du dossier « Loi sur l'eau ».

Parallèlement, le Syr'Usses souhaite engager des travaux sur ce même secteur en vue d'assurer la continuité piscicole et sédimentaire au niveau des Petites Usses. Ce projet nécessite également une étude hydraulique.

Afin de mutualiser les moyens et d'optimiser les coûts, il est ainsi envisagé de réaliser une étude globale pour l'ensemble des projets conduits par la CCFU et le Syr'Usses. Il est proposé que cette étude soit portée par le Syr'Usses, au regard de ses compétences.

Le coût global de l'étude s'élève à 34 875€ avec une répartition à 60% pour la CCFU et 40% pour le Syr'Usses. Des subventions de l'agence de l'eau et du département sont attendues à hauteur de 80%. La participation financière de la CCFU s'élèverait donc à 4 185 € HT, sous réserve des accords de subvention.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**approuver** le lancement de l'étude dans les conditions précitées,
- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syr'Usses et tout autre document y afférent.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022 93 Attribution du marché de prestation de service pour la collecte, le transport et le vidage des déchets recyclables issus du flux multi matériaux

Madame Séverine MUGNIER, Vice-présidente déléguée à la gestion des déchets, rapporteur

Le marché de collecte des emballages arrivant à son terme au 31 décembre 2022, la communauté de communes Fier et Usse a lancé une consultation en appel d'offres le 10 août 2022 pour l'attribution d'un nouveau marché.

La consultation tient compte du passage de la collecte en flux multimatériaux à compter du 1^{er} janvier 2023. En effet, à partir de cette date, afin de simplifier les consignes de tri, les flux emballages et papiers actuels seront collectés conjointement dans le conteneur jaune.

La consultation se découpe donc en 1 seul lot qui comprend la collecte, le transport et le vidage des déchets recyclables issus du flux multi matériaux.

Deux offres ont été remises.

La commission d'appel d'offres, réunie en date du 23 septembre 2022, propose, au vu du rapport d'analyse des offres, d'attribuer le marché à l'entreprise EXCOFFIER aux conditions suivantes :

- Collecte, transport et déchargement au centre de tri agréé du flux multimatériaux : 196 € HT/tonne collectée soit un montant prévisionnel de 98 000 € HT :an
- Collecte sur demande de la collectivité d'un conteneur spécifique : 45 € HT/levée soit un montant annuel de 450 € HT

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'**autoriser** l'attribution du marché de collecte, transport et vidage des déchets recyclables issus du flux multimatériaux à l'entreprise EXCOFFIER aux conditions détaillées ci-dessus,
- D'**autoriser** Monsieur le Président à signer le marché et les pièces afférentes.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-94 Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2021 (RPQS)

Monsieur Yvan SONNERAT, Vice-président, rapporteur

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, dans son article D 2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire sera transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal en séance publique.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De **prendre** acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2021
- D'**adopter** ce rapport

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-95 Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2021 (RPQS)

Madame Séverine MUGNIER, Vice-Présidente en charge des déchets, rapporteur

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article D 2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire sera transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal en séance publique.

Suite à la présentation du rapport, il est proposé au conseil communautaire :

- De **prendre** acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets 2021,
- D'**adopter** ce rapport.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

N° 2022-96 Présentation du rapport d'activité 2021 des services de la Communauté de Communes Fier et Usses

Monsieur Henri CARELLI, président, rapporteur

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.5211-39, la réalisation d'un rapport d'activité.

Ce rapport établit un bilan des actions engagées par la CCFU dans le champ de ses différentes compétences. Il est transmis chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre qui doit en faire une présentation à son conseil municipal en séance publique.

Suite à la présentation du rapport, il est proposé au conseil communautaire :

- De **prendre acte** du rapport d'activité 2021,
- D'**adopter** ce rapport,
- D'**autoriser** Monsieur le président à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

4- Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

**Le Président,
Henri CARELLI**



**Le secrétaire de séance,
Elizabeth BOIVIN**



